

**Décret n° 97-067/PR du 29 avril 1997 modifiant l'alinéa C de l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges annexé au décret n° 89-72 du 20 juin 1989 relatif à la concession de l'Aéroport International de Lomé-Tokoin et définition du cahier des charges**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 relatif à l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 86-85 du 20 mai 1986 portant création et organisation de la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin ;

Vu le décret n° 89-72 du 20 juin 1989 portant concession de l'Aéroport International de Lomé-Tokoin et définition du cahier des charges ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

### DECRETE

Article premier — L'alinéa C de l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges annexé au décret n° 89-72 du 20 juin 1989 est modifié comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> alinéa c : l'embarquement, le débarquement, le transit et l'acheminement des passagers, des marchandises et du courrier aériens ainsi que les activités d'assistance à l'escale concurrentement avec la Société Multinationale AIR AFRIQUE ».

Art. 2 — Le ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications et le ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 avril 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le ministre des Sociétés d'Etat  
et du Développement de la Zone Franche  
**Payadowa BOUKPESSI**

Le ministre des Mines, de l'Équipement,  
des Transports et des Postes  
et Télécommunications

**Tchamdja ANDJO**

**Décret n° 97-068/PR du 29 avril 1997 accordant un permis d'exploitation à grande échelle d'un gisement de phosphates à Hahotoé, préfecture de Vo, à l'Office Togolais des Phosphates**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République Togolaise ;

Le Conseil des ministres entendu ;

### DECRETE

Article premier — Un permis d'exploitation à grande échelle d'un gisement de phosphates dénommé gisement de phosphates de Hahotoé, est accordé à l'Office Togolais des Phosphates (O.T.P.) dans la préfecture de Vo.

Art. 2 — Par exploitation, il faut entendre toute activité de développement, de mise en exploitation, d'extraction, de traitement, de transport, d'exportation et de vente de substances minérales.

Art. 3 — Conformément au plan de délimitation de la carrière à 1/200 000 ci-joint, le gisement se trouve dans un domaine de forme irrégulière couvrant une superficie de 2 442 ha 55 a 00 ca. Les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

Sommets	longitudes	latitudes
A	1° 27' 57" E	6° 28' 16" N
B	1° 32' 00" E	6° 30' 06" N
C	1° 32' 35" E	6° 28' 42" N
D	1° 30' 45" E	6° 27' 44" N
E	1° 30' 51" E	6° 27' 27" N
F	1° 28' 49" E	6° 26' 32" N

Art. 4 — Les sommets du périmètre du permis sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

OTP-AH, OTP-BH, OTP-CH, OTP-DH, OTP-EH, et  
OTP-FH

Les significations des inscriptions OTP (A,B,C,D,E,F) et H est comme suit :

**OTP** : Office togolais des phosphates

**(A, B, C, D, E, F)** : les points des sommets du périmètre du permis.

**H** : Hahotoé.

Art. 5 — L'office togolais des phosphates est assujéti au paiement des droits, frais et redevances superficiaires relatifs à la demande, à l'instruction du dossier et à l'octroi du permis, conformément aux prescriptions du code minier.

Art. 6 — L'office togolais des phosphates est soumis au paiement des redevances minières sur le volume du phosphate marchand commercialisé conformément à l'article 51 du code minier.